



ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES Relatif à l'appel à projet concernant 2 dispositifs :

- **La création d'une unité d'Accompagnement Familial à Domicile (AFD), d'une capacité totale de 25 places pour l'accueil des mineurs, Garçons ou filles, âgés de 0 à 18 ans, confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance de la Collectivité de Saint-Martin avec possibilité de repli en cas de « crise au domicile »**
- **la création pour 5 places d'un service d'accompagnement des jeunes majeurs sortant du dispositif de l'Aide Sociale à l'Enfance. Il s'agit de mettre en œuvre un dispositif d'accompagnement à la lutte contre la précarité et pour l'accès aux droits**

SOMMAIRE

Références législatives :

- la déclaration universelle des Droits des Enfants du 20 novembre 1959,
- la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale,
- la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,
- la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

Références de Haute Autorité de Santé sur les recommandations de bonne pratique professionnelle :

- l'accompagnement des enfants ayant des difficultés psychologiques perturbant gravement les processus de socialisation (décembre 2017)
- prendre en compte la santé des mineurs/jeunes majeurs dans le cadre des établissements/services de la protection de l'enfance et/ou mettant en œuvre des mesures éducatives (janvier 2016)
- évaluation interne : repères pour les établissements et services prenant en charge habituellement des mineurs/jeunes majeurs dans le cadre de la protection de l'enfance et/ou mettant en œuvre des mesures éducatives (juillet 2015)
- l'expression et la participation du mineur, de ses parents et du jeune majeur dans le champ de la protection de l'enfance (décembre 2014)
- l'évaluation interdisciplinaire de la situation du mineur/jeune majeur en cours de mesure (mai 2013)
- le partage d'informations à caractère secret en protection de l'enfance, Anesm, juin 2011,
- la bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre (juillet 2008)

1.3 Cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures

En application de l'article L.313-4 du CASF, l'autorisation sera délivrée si le projet :

- est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale dont il relève ;
- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;
- prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information requis ;
- répond au présent cahier des charges ;
- présente un coût financier en année pleine, maîtrisé et contenu au regard des prestations, supports et collaborations partenariales prévues ;
- s'inscrit dans le cadre du « protocole de partenariat pour la prise en charge des enfants confiés au président du conseil territorial » et la « convention cadre de prise en charge des enfants confiés aux établissements, structures expérimentales et lieux de vie » par la collectivité de Saint-Martin.

Partie I : Présentation et cadrage du projet

1. Cadre Réglementaire

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a modifié le régime applicable aux autorisations délivrées par les autorités compétentes en généralisant le recours à la procédure d'appel à projet pour la création et l'extension de la capacité des établissements et services sociaux et médico-sociaux mobilisant des financements publics.

Les autorités mettant ainsi en œuvre des appels à projets destinés à couvrir, en fonction de leurs choix stratégiques et des financements disponibles, les besoins en équipements et en services identifiés sur le territoire.

1.1 L'inscription dans le champ de la protection de l'enfance

Le présent appel à projets s'inscrit dans la diversification de l'offre en protection de l'enfance impulsée par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, la lutte contre la pauvreté, la stratégie nationale de prévention et protection de l'enfance et l'instruction du 4 juin 2018 relative à la mise en œuvre du plan de relance de l'intermédiation locative dans le cadre du plan un logement, d'abord.

Les 2 dispositifs poursuivent notamment l'objectif de placer au cœur du dispositif l'intérêt de l'enfant en soutenant les relations intrafamiliales et en diversifiant les modes d'intervention auprès des enfants, jeunes majeurs et de leur famille.

1.2 L'inscription dans le champ du placement

La Collectivité de Saint-Martin, autorité compétente en application de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour délivrer l'autorisation, lance un appel à projet pour :

- la création d'une unité d'Accompagnement Familial à Domicile (AFD) de 25 places adossé à une solution de repli en famille d'accueil.
- La création de 5 places d'un service d'accompagnement des jeunes majeurs sortant du dispositif de l'aide sociale à l'enfance pour mettre un œuvre un dispositif d'accompagnement à la lutte contre la précarité et pour l'accès aux droits

L'unité AFD concernera la prise en charge de mineurs confiés au service par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance de la Collectivité en application de l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles. L'objectif de cette prise en charge est d'accompagner le mineur dans une mesure de placement avec droits d'hébergement au quotidien dans sa famille.

Le service d'accompagnement jeunes majeurs est destiné à prendre en compte la vulnérabilité de certaines jeunes sortant du dispositif de l'ASE afin d'éviter l'exclusion par la mise en place d'un dispositif soucieux de prévention.

En application des articles L313-1-1 et L313-3, L 222-5, L 115-2 du code de l'action sociale et des familles, la création de l'unité d'Accompagnement Familial à Domicile et le service d'accompagnement pour jeunes majeurs relèvent d'une autorisation du Président de la Collectivité après appel à projet et avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico social selon l'article R 313-1 du CASF.

En application de l'article L313-1 du même code, le Président de la Collectivité de Saint-Martin accordera une autorisation initiale d'une durée de quinze ans.

2. Identification du contexte

Les dispositifs d'Accompagnement Familial à Domicile (AFD) et le service d'accompagnement jeunes majeurs seront mis en œuvre sur le territoire de Saint-Martin en 2022.

A ce jour, le nombre d'enfants placés dans le cadre d'une mesure de placement à domicile représente environ 15% de l'ensemble des mesures de placement.

Les orientations du secrétaire d'Etat à la prévention et la protection de l'enfant a mis en valeur la nécessité d'adapter l'offre de service et notamment le nombre de places pouvant être proposées pour les mesures de placement compte tenu du nombre croissant d'enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Dans le cadre de la contractualisation le circulaire acte comme réponse prioritaire le développement de l'offre d'accueil.

En décembre 2021, l'Accompagnement en famille d'accueil représente 63% des placements et couvre l'ensemble du territoire. Le dispositif d'AFD devra proposer un accompagnement permettant de sortir de la logique « binaire » milieu ouvert : placement, à travers le renforcement de la protection institutionnelle « hors les murs ». Il s'agit d'apporter une réponse personnalisée, individuelle, à chaque enfant et sa famille en favorisant la place de l'enfant dans sa famille.

La mesure AFD s'inscrira dans le cadre d'un placement impliquant que l'enfant est confié au service de l'Aide Sociale à l'Enfance de la Collectivité. La vie au domicile familial reposera sur le droit d'hébergement au quotidien octroyé par l'autorité administrative ou judiciaire à la famille, pouvant toutefois être modulé en fonction des circonstances. En effet, la possibilité d'un lit de repli devra être envisagée si la situation le nécessite.

Certains jeunes confiés à l'ASE, lors du passage à la majorité, sont en rupture avec leur référent et avec le service. Pourtant, certains de ces jeunes nouvellement majeurs rencontrent des difficultés en lien avec :

- Une perte de droits (santé, identité, régularisation administrative pour les étrangers, logement / domiciliation).
- Une incapacité à accepter et maintenir les mesures de protection mises en place ou anticipées lors de leur minorité (MTPH ou Curatelle par exemple).
- un manque d'information et d'accompagnement vers les dispositifs d'accès au droit commun.
- Une absence de logement ou d'hébergement, qui les conduisent à vivre dans la rue.

Le service d'accompagnement pour jeunes majeurs devra répondre à ces besoins.

3. Gouvernance

Le candidat présentera les documents justificatifs du bon fonctionnement de l'association gestionnaire de l'établissement : récépissé de déclaration, statuts de l'association, composition du conseil d'administration, comptes rendus des assemblées générales.

Le candidat apportera des informations précises sur :

- son historique et son expérience dans l'accompagnement éducatif d'enfants et d'adolescents,
- son organisation, et sa situation financière,
- son activité dans le domaine social et médico-social,

Par ailleurs, il devra apporter des références et garanties notamment sur ses précédentes réalisations, et sa capacité à mettre en œuvre le projet dans un délai de 3 mois maximum après délivrance de l'autorisation.

Partie II : Cadrage du projet attendu

1. Objectifs

1.1 L'Accompagnement Familial à Domicile (AFD) est une alternative au placement traditionnel. Dans le cadre d'une mesure de protection administrative ou judiciaire de placement elle permet le maintien du mineur au domicile familial, et doit développer un partenariat et une collaboration avec les parents.

La particularité de l'AFD est de faire conjuguer le placement et l'action éducative au domicile familial, sans les considérer comme antinomiques ou contradictoires mais comme complémentaires.

Pour une efficacité de la mesure, l'adhésion du mineur et de sa famille reste un objectif permanent. L'équipe exerçant l'AFD doit se donner les moyens d'assumer la part de confrontation et conflictualité inhérente à l'établissement d'un lien productif avec un mineur et sa famille. Les parents et leur(s) enfant(s) doivent être acteurs de la mesure. L'étroite coopération entre la famille et l'équipe implique une capacité de mobilisation parentale et un partage de leur quotidien voire de leur intimité.

Les objectifs d'une mesure d'Accompagnement Familial à Domicile s'articulent autour des axes de travail suivants :

- **Prévenir et protéger**

L'Accompagnement Familial à Domicile est une mesure répondant à un risque ou à un danger avéré, suite à une évaluation menée par le Service d'Aide Sociale à l'Enfance. L'autorité administrative ou judiciaire reconnaît, malgré ce danger, la possibilité d'intervenir au domicile. Toutefois, ce risque de danger ou de ce danger avéré doivent guider l'intervention de l'ensemble des professionnels du dispositif.

Il s'agit ainsi dans le cadre de cette mesure de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la protection du mineur :

- d'une part en prévenant la résurgence des facteurs de danger dans le cadre de l'accompagnement au domicile,
- d'autre part en installant une astreinte et des solutions de repli permettant si besoin d'assurer une protection immédiate de l'enfant.

- **Evaluer**

Le développement de réponses de protection « hors-les-murs » doit s'appuyer sur un travail d'évaluation au début de l'intervention mais aussi tout au long de l'accompagnement. L'évaluation porte sur la notion de danger, sur les besoins du mineur et de sa famille, ainsi que sur les ressources parentales.

Cette évaluation nécessite ainsi :

- un travail d'observation permanent,
- une prise de recul sur le travail mené avec les familles,
- un croisement des regards et des approches pluridisciplinaires.

1-2 : le service d'accompagnement jeunes majeur :

La jeunesse est une période transitoire et la question de cette transition se pose de façon aiguë dans une société où les inégalités s'aggravent sur fonds de crise, à fortiori pour les jeunes sortant de la protection de l'enfance. L'allongement de la période transitoire précédant l'entrée dans la vie active, fragilise la situation des jeunes sortants de l'ASE, du fait de l'absence de soutien familial, et du fait de leur parcours Chaotique engendrant de multiples difficultés. L'autonomie prônée, garantie par une complète indépendance financière est désormais difficile à atteindre plus particulièrement à Saint Martin.

Ce service est destiné à prendre en compte la vulnérabilité de certains jeunes sortant du dispositif ASE afin d'éviter l'exclusion, par la mise en place d'un dispositif soucieux de prévention. En effet, une démarche de prévention peut éviter qu'ils se retrouvent en situation de grande marginalité et ainsi limiter le coût sociétal des frais de santé et d'assistance que cela engendre, que ce soit en soins médicaux ou en demandes d'aides par la suite.

Ce service s'intègre dans la stratégie gouvernementale de prévention et de lutte contre la pauvreté, mais aussi sur la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance, déclinées par le Conseil Territorial de Saint Martin, afin d'éviter les sorties sèches de l'aide sociale à l'enfance, et sécuriser la vie de jeunes adultes sortant du dispositif.

Certains jeunes, lors de leur parcours, sont privés d'accès à l'emploi ou d'accès au logement du fait de l'absence de relais familial, et du fait de leur situation administrative ou du fait de leur propre fragilité.

Il est apparu en conséquence, indispensable de mettre en place des relais leur facilitant l'accès à ces droits fondamentaux.

Ce service devra se situer à proximité du service de placement à domicile, afin d'assurer des astreintes communes et la possibilité d'un accueil d'urgence d'une durée limitée.

2. Caractéristiques

Le candidat devra expliquer le mode de fonctionnement des dispositifs et le pilotage de ses activités. Il devra décrire l'organisation qu'il souhaite mettre en place pour assurer un accompagnement éducatif dans un cadre sécurisé. Il proposera les modalités de réponse qui estime les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits ci-après, afin notamment d'assurer la qualité de l'accompagnement des jeunes concernés.

Le candidat doit déposer une offre pour les deux dispositifs.

2.1. Territoire et capacité d'accueil (sans variante possible)

La création sera autorisée sur le territoire de la Collectivité pour un dispositif d'AFD de 25 places et 5 places pour les jeunes majeurs sortant du dispositif ASE.

Afin de permettre une proximité géographique entre les équipes et les familles ainsi qu'entre les familles et les lieux de repli, d'implantation devra être central.

Les lieux de replis doivent être répartis sur le territoire afin de limiter la distance ou le temps de déplacement. Il est souligné qu'il est essentiel, en cas d'activation du lit de repli que le mineur puisse conserver ses repères dans son environnement notamment scolaire.

L'appel à projet prévoit pour l'AFD :

- 25 places sur le territoire de Saint-Martin,

Et pour le service d'accompagnement des jeunes majeurs :

- 5 places sur le territoire de Saint Martin.

2.2. Population cible (sans variante possible)

Le dispositif AFD prendra en charge des mineurs, garçons ou filles, âgés de 0 à 18 ans, en danger ou en risque de danger confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance de Saint-Martin par décision administrative ou judiciaire sans distinction de leur problématique.

Ces mineurs pourront présenter des situations familiales et parentales complexes et/ou des difficultés de santé, de comportements et psychologiques nécessitant des soins.

Il est important de souligner que certaines problématiques ne permettront pas la mise en place d'un Accompagnement Familial à Domicile comme la maltraitance récurrente avérée et les situations de violences sexuelles intra-familiales.

Le service d'accompagnement pour les jeunes majeurs s'adresse à un public dont l'âge se situe entre 18 et 25 ans révolus.

Trois cas de figure :

- Des jeunes dont la prise en charge ASE va prendre fin, dans le but de préparer en amont la sortie et l'accession au droit commun.
- Des jeunes sortis du dispositif ASE qui ont entre 19 et 25 ans révolus ayant besoin d'un adulte référent pour les différentes démarches à effectuer.
- Des jeunes en situation de rupture ayant besoin momentanément d'un hébergement et d'un accompagnement vers des structures adaptées à leurs besoins.

2.3. Ouverture du service et astreinte

Le dispositif AFD :

Le service sera ouvert 365 jours par an.

Il proposera des horaires d'ouverture de service étendu, permettant des possibilités d'intervention des travailleurs sociaux à des moments importants de la vie au domicile en réponse à un besoin identifié.

-la semaine de 7h à 22h

-les week-end, jours fériés, et période de vacances scolaires de 9h à 22h

En règle générale, l'intervention en famille sera possible 6 jours sur 7, du lundi au samedi.

Le candidat devra indiquer une fréquence moyenne d'intervention hebdomadaire au domicile familial.

Le candidat devra prévoir un service d'astreinte sans discontinuité, 24h/24, 7j/7. Il s'agira, dans le cadre de ce service d'évaluer la situation, d'écouter la situation, d'écouter, de conseiller, d'apaiser et si nécessaire d'organiser un repli pour assurer une protection immédiate du mineur.

2.4. Prestations et activités à mettre en œuvre

2.4.1 Les principales prestations et activités concernant l'AFD sont ainsi les suivantes :

- s'assurer que les besoins fondamentaux du mineur soient satisfaits,
- soutenir et valoriser les parents dans l'éducation de leur enfant et dans le développement de leurs ressources parentales, et ce en lien avec les difficultés et les besoins repérés,
- accompagner les parents à trouver eux-mêmes des réponses adaptées aux besoins de leur enfant,
- soutenir les familles au travers des actes de la vie quotidienne, restituer leurs droits et leurs devoirs,
- rétablir ou maintenir des relations enfants/parents suffisamment cohérentes et sereines et impulser une dynamique de changement au sein de la famille en s'appuyant sur les compétences et savoir-faire de chacun,
- activer un lit de repli, si besoin, du fait du danger encouru par le mineur.

Les finalités de cette mesure sont :

- prévenir les placements classiques en travaillant les conditions de vie et de prise en charge au sein même du milieu familial,
- rassembler les conditions pour que le mineur soit en sécurité chez lui,
- accompagner et prendre en compte une problématique familiale de manière intensive au domicile,
 - réserver et favoriser l'évolution du lien parent-enfant.

La mesure peut être activée :

- en tant qu'alternative au placement classique ne nécessitant pas une séparation continue au regard du degré de danger,
- en aval d'un placement classique afin d'accompagner et de sécuriser le retour du mineur dans son milieu familial,
- en cas d'inadaptation de certains mineurs ou de certaines situations à un placement classique. Par exemple, risque de désaffiliation à sa famille, risque de délaissement parental, ...

Aussi, le candidat s'attachera notamment à proposer les prestations suivantes :

- un accompagnement étayé et soutenu à la fois éducatif, social et psychologique,
- un accompagnement prenant en compte l'environnement familial,
- un accompagnement en proximité en s'appuyant notamment sur des actions collectives regroupant plusieurs familles,
- une cohérence d'intervention avec les partenaires mobilisés sur les situations, cohérence fondée sur un travail pluridisciplinaire de collaboration avec les autres partenaires et institutions,
- un suivi santé : un bilan médical et un suivi médical conformément au référentiel santé ; un entretien psychologique systématique à l'arrivée de l'enfant,
- une réunion de rendre compte régulièrement et dans le cadre d'un rapport à la Direction Enfance Famille avant chaque échéance.

2.4.2 les axes de travail concernant les attendus sur le service d'accompagnement jeunes majeurs :

La Collectivité de Saint martin par l'intermédiaire de sa direction enfance famille attend des réponses en terme :

- D'emploi – Formation.
- De logement.
- De démarches administratives
- De santé.

Ce dispositif sera donc un lieu ressource, destiné à offrir une fonction d'accueil et d'écoute. Ce sera aussi un lieu où l'on vient chercher l'information et des personnes relais pouvant servir de tremplin vis-à-vis des structures de droit commun. L'admission d'un jeune, se fera après accord du Directeur Enfance Famille. L'unité d'accompagnement des jeunes majeurs assurera une astreinte en dehors de ces horaires d'ouverture administratif, afin de pouvoir intervenir en cas de besoin, les dimanches, nuits et jours fériés.

La question du lien est un enjeu majeur pour ces jeunes qui ont connus de multiples ruptures. Au-delà de l'accès au droit commun, il s'agit de maintenir un ancrage qui leur permette une réassurance et suffisamment de confiance en eux pour affronter l'extérieur. L'objectif est bien qu'ils acquièrent une compréhension de leur environnement sociétal dans lequel les jeunes Saint Martinois évoluent.

L'accompagnement éducatif attendu :

Le candidat devra donc proposer un suivi individualisé afin de leur faciliter l'accès à l'information et aux services de droit commun. Dans ce cadre, le suivi individualisé doit s'apprécier de la façon suivante :

- Il doit être constitué de rencontres régulières.
- D'une évaluation régulière de l'appréciation du parcours engagé avec des comptes rendus à la Direction Enfance Famille. Pour cela une fiche de suivi sera établie, avec un calendrier de rencontres, aménagé en concertation avec les jeunes pris en charge et en fonction de leur emploi du temps. Certaines démarches pourront être effectuées avec les jeunes, à leur demande en cas de difficulté repérées.

- Une définition précise d'objectifs partagés entre le jeune et l'accompagnateur, formalisée par un contrat jeune majeur signé par le directeur de l'association porteuse du projet et engagé par la Vice-Présidente de la Collectivité.

- Une évaluation de leur demande et leurs besoins est effectuée, avec le souci de leur apporter une aide ciblée à court terme, leur permettant de rebondir et de recourir rapidement au droit commun. Les jeunes devront pouvoir bénéficier d'une mise en relation avec les partenaires du réseau partenarial saint martinais.

Accès au logement :

Pour les jeunes sortant d'un accueil chez une assistante familiale, l'accès au logement surtout dans le contexte de St Martin post Irma est un point de tension aigu. L'accès à une solution d'hébergement pour les jeunes accueillis, doit impérativement être un axe inconditionnel pour cette population fragile sortant de familles d'accueil.

Pour cela, l'association candidate, doit s'inscrire dans une démarche d'intermédiation locative. Par le biais d'un dispositif d'accès au logement pour les jeunes par le biais de sous location, permettra aux plus vulnérables de bénéficier d'une forme d'insertion par le logement. Des studios équipés et meublés du parc privé, dédiés à ce dispositif d'hébergement temporaire pourraient répondre à cet objectif. Un contrat de sous location (bail de 3 mois renouvelable) devra être établi et une participation financière totale ou partielle en fonction des revenus du jeune devra être sollicitée.

Ce temps de mise à l'abri et de sécurisation devra être mis à profit pour un accompagnement éducatif visant à permettre l'accès aux droits.

Travail en réseau :

Ce travail d'accompagnement de jeunes majeurs en rupture avec le service de l'ASE, nécessite un travail en réseau, qui implique de nombreux interlocuteurs. Ce travail en partenariat nécessite d'être engagé pour toutes les démarches inhérentes à l'insertion afin de construire une collaboration suivie et interactive. Il s'agira de mutualiser les potentialités en vue de réaliser un projet dans un climat de confiance mutuelle. Le développement du réseau sera autant de points d'appui au service des jeunes. L'action s'inscrira dans une logique d'ouverture qui permettra de décloisonner et offrira aux jeunes de se servir de leur environnement.

Ce service développera une action pour une prise en charge de 5 jeunes majeurs sortant de l'ASE, qui seront orientés par l'ASE, l'ATEPAPE ou de leur propre initiative.

2.5. Le projet d'aménagement

Le candidat veillera à décrire les principes d'aménagement et d'organisation des espaces tels qu'ils résultent de son projet, en s'appuyant sur les plans des locaux existants ou des plans prévisionnels en précisant notamment le nombre de pièces et les surfaces dédiées.

Il s'attachera à démontrer que les conditions d'installation et les dispositions architecturales existantes ou envisagées répondent aux besoins de prise en charge du public.

Le candidat sera conduit à louer un bien immobilier et la Collectivité s'assurera que le prix du loyer ou du bien correspond au prix établi par une évaluation domaniale qu'il conviendra obligatoirement d'obtenir et de joindre au dossier.

3. Fonctionnement et organisation

3.1. Supports et principes de fonctionnement de l'établissement

Le projet doit comprendre les documents garantissant l'effectivité des droits des usagers ainsi que leurs modalités de mise en œuvre : avant-projet d'établissement, livret d'accueil, contrat de séjour, document individuel de prise en charge, les modalités de fonctionnement du

Conseil de la Vie Sociale ou les formes de participation des jeunes accueillis et tout autre document que le candidat souhaitera mettre en avant.

Le candidat devra s'attacher à éviter la multiplication des documents mis à disposition de l'enfant, du jeune majeur et de sa famille et chercher une mutualisation avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, dans un souci de simplicité et de réactivité, dans le respect toutefois des textes réglementaires.

L'avant-projet veillera à présenter :

- Les modalités d'admission et de sortie, et d'ouverture,
- Les modalités de conduite et d'évaluation des projets individuels des jeunes accueillis,
- Les modalités d'accompagnement dans les soins,
- Les modalités d'actions collectives,
- Les actions mises en place pour faciliter l'autonomie du jeune dans l'environnement extérieur,
- Un référentiel d'intervention auprès des familles

3.2. Modalités d'admission et de sortie de l'établissement (sans variant possible)

Concernant l'AFD, une exclusivité d'accueil de mineurs confiés au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance de la COM de Saint-Martin est exigée.

La faisabilité d'Accompagnement Familial à Domicile sera étudiée et validée par le Directeur Enfance et Famille en Commission Enfance en présence du service AFD compétent.

Le candidat devra veiller à la continuité du suivi du mineur. Si l'Accompagnement Familial à Domicile conduit à une mesure de placement classique, il devra dans la mesure du possible travailler en étroite collaboration avec le nouveau lieu d'accueil afin de faciliter le relais entre les équipes éducatives et contribuer ainsi à une continuité de la prise en charge, en fonction de la répartition géographique d'intervention actée par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance. De même, si l'Accompagnement Familiale à Domicile fait suite à une sortie de placement classique, la prise en charge par le même opérateur est à privilégier dans une logique de suivi du parcours du mineur.

Concernant le service d'accompagnement des jeunes majeurs, le dispositif devra fonctionner tant sur un principe d'accueil sans condition que sur un principe de libre adhésion. Si un hébergement s'avère nécessaire, des solutions seront étudiées avec la personne afin de retenir la plus adaptée.

Un hébergement temporaire devra être proposé en attente d'une solution pérenne sur la base d'un mois renouvelable 1 fois. Cet accueil pourra se réaliser dans l'une des familles d'accueil de repli du service de placement à domicile.

3.3. Le lit de repli de l'AFD

Le candidat devra proposer une organisation et un lieu prédéfini pour accueillir les enfants en repli, en cas de crise au domicile familial. Il s'agira d'un accueil chez un assistant familial agréé.

La possibilité de repli dans la famille élargie est possible dans la mesure où les garanties de prise en charge et d'impartialité sont respectées. Cette organisation du lit de repli doit être validée par le Chef de service de l'Aide Sociale à l'Enfance et une information est transmise au magistrat.

Le repli constitue une lise à l'abri temporaire lorsque la situation familiale nécessite une protection momentanée de l'enfant. Il représente un temps suspendu qui vise à éviter l'éclatement de la cellule familiale. Il est utile pour sécuriser l'enfant et il doit permettre un travail avec les parents, hors la présence physique de leur enfant. Cet éloignement de l'enfant

est motivé par des difficultés plus prégnantes même si elles sont ponctuelles comme par exemple un épuisement parental, une persistance des troubles chez un enfant, un parent malade, un besoin d'hospitalisation ou une crise plus marquée.

L'activation du lit de repli peut varier d'une nuit à 8 nuitées et peut intervenir à tout moment. Il peut être activé autant de fois que nécessaire. Il ne doit pas excéder 8 nuitées sauf exception dûment justifiée et validée par le Chef de Service de l'ASE.

Si retour à domicile est rendu impossible du fait de la pérennisation de la situation de danger et qu'un placement classique doit être envisagé, et sollicité auprès de l'autorité judiciaire ou administrative, l'accueil sur le lieu de repli doit se poursuivre autant que nécessaire. Ce temps devra permettre la recherche et la préparation d'une orientation adaptée.

3.4. Aide financière

Le service d'AFD pourra apporter une aide financière ponctuelle à la famille dans le cadre d'un projet éducatif pour l'enfant ou une aide financière exceptionnelle et urgente en réponse aux besoins primaires de l'enfant (habillement, alimentation).

3.5. Ressources humaines

Le candidat s'attachera à proposer une équipe pluridisciplinaire, avec des compétences de métiers diversifiés, composée de professionnels ayant autant que possible déjà travaillé dans le cadre de la protection de l'enfance. Sont notamment attendues des qualifications dans les domaines éducatif, social, psychologique d'un minimum niveau V, la moyenne de niveau III étant un objectif à viser.

Le projet doit comprendre :

- le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emplois,
- les recrutements envisagés en termes de compétence et d'expérience professionnelle,
- les fiches de poste,
- l'organisation générale de l'équipe (binôme de référence éducative)
- le plan de formation continue envisagé,
- la convention collective dont relèvera le personnel, ou les dispositions salariales applicables,
- les éventuels intervenants extérieurs

Les professionnels doivent maîtriser des compétences sur :

- l'observation, et les techniques d'entretien,
- le diagnostic partagé avec la famille, la co-construction et la co-éducation,
- l'accompagnement de l'exercice de l'autorité parentale : « laisser faire- faire à la place – faire avec »
- la restauration d'une posture de bienveillance,
- le travail en réseau avec le droit commun,
- la posture professionnelle et l'effort de distanciation nécessaire.

4. Critère de qualité du projet

L'évaluation de la pertinence de la réponse apportée prendra appui sur les dispositions des articles L311-3 à L311-8 du code de l'action sociale et des familles (démarche qualité, satisfaction des besoins du bénéficiaire et de sa famille, continuité de la prise en charge, ...) et du présent cahier des charges.

Le projet devra répondre aux besoins en terme quantitatifs et qualitatifs. Les modalités de fonctionnement et de prise en charge devront s'articuler avec les professionnels du Conseil Territorial et associer les partenaires à la prise en charge des enfants accueillis en formalisant les modalités de ces liens.

L'appréciation de la qualité du projet sera évaluée notamment au travers des éléments suivants :

- la proximité et la continuité de l'accompagnement,
- le travail en réseau,
- la pluridisciplinarité interne/externe
- la qualification et/ou compétence du personnel, et de l'encadrement,
- la formation, l'analyse des pratiques professionnelles, la supervision
- le délai de mise en œuvre du projet
- le respect des obligations législatives et règlementaires,

4.1. Partenariats et coopérations

Le projet devra faire état des partenariats et collaborations envisagés. Une formalisation des relations avec les partenaires est souhaitée. Les relations qui doivent s'établir avec la direction Enfance Famille de la Collectivité de Saint-Martin, tout au long de la prise en charge du jeune, devront être explicitées.

4.2. Pilotage interne et évaluation

Le candidat devra notamment expliquer les modalités d'évaluations interne et externe envisagées, en application de l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, le référentiel d'évaluation qui sera utilisé, les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de la démarche continue d'amélioration de la qualité et les indicateurs retenus.

Un accompagnement auprès des professionnels concernant la nécessaire distanciation devra être proposé.

Les modalités et l'évaluation des pratiques professionnelles propres à la structure devront être précisées dans le dossier de candidature (plan de formation, analyse des pratiques professionnelles, supervision, ...).

4.3. Délais de mise en œuvre

Les projets déposés devront permettre une mise en œuvre rapide ; un délai d'exécution n'excédant pas 3 mois est demandé. Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes ainsi que les délais prévisionnels de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de l'unité. Un rétro planning prévisionnel de réalisation sera joint à la proposition en partant de N. (N=date d'autorisation).

Date prévisionnelle d'autorisation : avril 2022

Délais de mise en œuvre : N+3 mois, soit juillet 2022.

4.4. Variantes

Conformément à l'article R.313-3-1 du code de l'action sociale et des familles, le candidat pourra soutenir des variantes aux exigences et critères du présent cahier des charges sur des aspects techniques de la prise en charge éducative en argumentant notamment sur l'intérêt de modalités expérimentales et/ou innovantes, sous réserve du respect des exigences minimales suivantes :

- Territoire et capacité d'accueil définis dans la partie II du présent cahier des charges
- Modalités d'admission et de sortie de l'établissement définie dans la partie II du présent cahier des charges

Partie III : Modalités de tarification et de financement

Les dispositifs relèvent du cadre de la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, prévue par les articles L314-1 à L314-9 du code de l'action sociale et des familles.

La proposition budgétaire du candidat devra donc respecter le cadre de présentation normalisé des budgets sociaux et médico-sociaux (articles R314-9 à R314-13 du code de l'action sociale et des familles).

Le budget proposé par le candidat devra intégrer l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement. Seront notamment explicitement détaillés dans ce prix de journée, les charges d'exploitation courantes, les frais de personnel et leurs charges, les frais de structure pour la première année de fonctionnement en année pleine.

Le prix de journée devra notamment intégrer l'ensemble des frais de prise en charge du mineur : à savoir l'accompagnement à domicile, et le lit de repli.

L'objectif prévisionnel de prise en charge devra correspondre à une activité de 90% de la capacité théorique d'accueil.

Les relations financières et opérationnelles avec le gestionnaire auront vocation à s'inscrire dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens. L'accessibilité tarifaire sera valorisée au moment du choix du gestionnaire. L'impact des coûts d'investissement sur le prix de journée sera précisé.

Les documents financiers devant être joints au dossier de candidature sont :

- un budget prévisionnel pour une année pleine de fonctionnement ;
- les investissements envisagés et leurs modes de financement ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire ;

DISPOSITIF AFD : Un budget prévisionnel maximal en année pleine de 21 000 € par jeune et par an soit 525 000 € en année pleine.

DISPOSITIF SERVICE ACCOMPAGNEMENT JEUNE MAJEUR : pour le coût plafond de la mesure par jeune majeur, elle ne devra pas excéder 96 euros par jour et par jeune, soit un budget prévisionnel maximal en année pleine de 35400 euros par jeune ; pour un budget prévisionnel annuel de 177000 euros par an pour 5 places.